

Convention de groupement de commandes entre le CAUE 74 et la Communauté de Communes du Genevois en vue de la passation d'un accord cadre à procédure adaptée relatif à des prestations du service de conseil architectural, urbain et paysager

L'an deux mil vingt-six, le quatorze septembre à dix-huit heures, le Bureau communautaire, dûment convoqué le huit septembre deux mil vingt-six, s'est réuni en session ordinaire dans les locaux de la Communauté de Communes du Genevois à Archamps (38 rue Georges de Mestral à Archamps – 74160), sous la Présidence de Monsieur Florent BENOIT, Président.

Nombre de membres :

en exercice : 25

présents : 20

procurations : 2

votants : 22

PRESENTS : F. BENOIT, O. CARRILLAT, S. CLAEYS, E. COLLOMB, N. CORVAÏA, N. DUPERRET, A. DUPRAZ, Y. FOL, B. GONDOUIN, S. GRATTAROLY, S. LUCAS, A. MAGNIN, C. MERLOT, M. MERMIN, L. MIVELLE, J-L. PECORINI, B. PERREARD, E. ROSAY, C. VINCENT, D. ZAMOFING

REPRESENTÉES : H. ANSELME par A. MAGNIN, J. LAVOREL par F. BENOIT

EXCUSE : M. GENOUD

ABSENTES : C. BILLARD DE SAINT LAUMER, A. RIESEN

Secrétaire de séance : Monsieur David ZAMOFING

Le Bureau communautaire,

Vu l'exposé de Madame Carole Vincent, 1ère Vice-Présidente,

Par décision n° DEC-2026-068 du 22 mai 2026 la Communauté de Communes du Genevois a adhéré pour la mandature au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de Haute-Savoie (CAUE 74).

Le CAUE 74 a proposé la signature d'une convention dont l'objet est de créer un groupement de commandes relatif à la passation d'un marché de prestations intellectuelles de conseil en architecture, urbanisme et paysage, afin de pérenniser le fonctionnement et le financement de ce service de conseil sur le territoire de la collectivité.

L'architecte-conseil exerce une mission générale de conseil architectural, urbain et paysager, tant auprès des représentants de la collectivité qu'auprès des candidats à la construction, à la réhabilitation ou à l'aménagement sur le territoire de celle-ci. Sa mission peut porter sur tout projet dont l'objet est de transformer le territoire. Il peut proposer ses conseils tout au long du processus depuis l'intention d'aménager jusqu'à l'instruction d'une demande d'urbanisme.

Le CAUE 74 assurera les fonctions de coordonnateur du groupement de commandes et sera chargé, à ce titre, de l'organisation et de la conduite de la procédure de passation de l'accord-cadre, conformément aux dispositions de la convention constitutive.

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) du coordonnateur est désignée pour retenir les titulaires et attribuer les marchés et accords-cadres passés pour le groupement.

La Communauté de Communes demeurera responsable de l'exécution des prestations la concernant et assurera notamment la mise à disposition d'un lieu permettant la tenue des permanences du ou des architectes-conseil intervenant sur son territoire, l'organisation et la gestion de la prise de rendez-vous des porteurs de projet avec l'architecte-conseil, ainsi que l'émission des bons de commande nécessaires à l'exécution des prestations relevant de ses besoins.

La présente convention prendra effet dès lors qu'elle aura revêtu son caractère exécutoire pour toutes les parties. Elle prendra fin à compter du terme du marché, reconductions comprises, soit au bout de 48 mois maximum à partir de sa notification (durée d'1 an reconductible 3 fois).

S'agissant des modalités financières, le montant maximal annuel des prestations susceptibles d'être commandées est fixé à 20 000 € H.T. La participation financière annuelle du CAUE 74 s'élevant maximum à 9 000 € H.T., le solde restant, soit 11 000 € H.T., est pris en charge par la Communauté de Communes conformément aux modalités prévues par la convention et les documents contractuels.

La présente délibération a donc pour objet d'approuver ladite convention de groupement de commandes.

Vu le code de la commande publique et notamment son article L2113-7 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 78-172 du 09 février 1978 portant approbation des statuts types des Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement mentionnés au titre II de la loi n° 77-2 du 03 janvier 1977 sur l'architecture ;

Vu la délibération n° 20211213_cc_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021 portant approbation du Projet de territoire 2020-2026, et notamment la fiche action n° 3 : développement d'une nouvelle politique du logement ;

Vu la délibération n° c_20250317_adm_020 du Conseil communautaire du 17 mars 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Genevois, et notamment la compétence en matière de politique du logement et du cadre de vie ;

Vu la décision n° DEC-2026-068 du 22 mai 2026 portant renouvellement d'adhésion de la Communauté de Communes du Genevois au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement pour la mandature ;

*Vu la délibération n° c_20260302_fin_005 du Conseil communautaire du 02 mars 2026 modifiée portant adoption du budget primitif 2026 – Budget principal ;
Vu la convention annexée à la présente délibération ;*

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

Article 1 : approuve la convention de groupement de commandes entre le CAUE 74 et la Communauté de Communes du Genevois relatif au service de conseil architectural, urbain et paysager, annexée à la présente délibération.

Article 2 : rappelle que les crédits sont inscrits au budget principal – exercice 2026 – chapitre 011 : charges à caractère général.

Article 3 : prévoit l'inscription des recettes au budget principal – exercice 2026 – chapitre 075 : autres produits de gestion courante.

Article 4 : autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention mentionnée à l'article 1 de la présente délibération, et toutes pièces annexes.

Article 5 : autorise Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ADOpte A L'UNANIMITE -

VOTE : POUR : 22
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Le secrétaire de séance,
David ZAMOFING

Le Président,
Florent BENOIT



Le Président certifie le caractère
exécutoire de cette délibération :
- Télétransmise en Préfecture le 18/09/2026
- Publiée le 18/09/2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

Service de conseil architectural, urbain et paysager sur le territoire de La communauté de communes du Genevois

CONVENTION GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LE CAUE DE HAUTE-SAVOIE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la loi de 77 du 3 janvier 1977 sur l'architecture

Vu les délibérations des organes délibérants des Parties, approuvant le principe de la création et de la participation au groupement de commandes, objet de la convention, annexées à la présente convention ;

Vu les habilitations autorisant les représentants des Parties à signer la convention, annexées à la présente convention ;

Organisme en charge du dossier	Version du présent document	
	Statut	Date
	Version 1	29/07/2026

Table des matières

Article 1 – Objet de la convention	5
Article 2 – Règle applicables au groupement de commande.....	5
Article 3 – Durée du groupement	5
Article 4 – Désignation et rôle du coordonnateur du groupement.....	5
Recueil des besoins	5
Organisation des opérations de sélection des titulaires du marché	5
Organisation et suivi des missions des architectes-conseil, titulaires du marché	6
Mise en place et gestion d'une plateforme du service de conseil sécurisée.....	6
Article 5 – Rôle et engagements de la collectivité.....	6
Mise en place du service au profit des communes du territoire	6
Mise à disposition et gestion du lieu de permanence	6
Rendez-vous de l'architecte-conseil	6
Emission des bons de commande	7
Article 6 – Missions de l'architecte-conseil, attributaire du marché.....	7
Enjeux	7
Objectifs.....	7
Modes d'intervention	8
Article 7 – Adhésion ou retrait du groupement de commandes	8
Article 8 – Modalités financières	9
Répartition financière entre les membres du groupement	9
Modalités de versement	9
Règlement	10
Article 9 : Modification de la convention	10
Article 10 : Litiges	10

PREAMBULE

> Considérant que

« L'architecture est une expression de la culture. La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public »

Extrait de la Loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture

« Le CAUE fournit aux personnes qui désirent construire ou rénover un bâtiment ou aménager une parcelle, les informations, les orientations et les conseils propres à saisir les enjeux paysagers des sites urbains et ruraux concernés et à assurer la qualité architecturale des constructions, sans toutefois se charger de la maîtrise d'œuvre. Il est à la disposition des collectivités et des administrations publiques qui peuvent le consulter sur tout projet de paysage, d'urbanisme, d'architecture ou d'environnement »

Extrait de la Loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales »

Article R111-27 du code de l'urbanisme

Le projet architectural comprend une notice précisant :

1° L'état initial du terrain et de ses abords indiquant, s'il y a lieu, les constructions, la végétation et les éléments paysagers existants ;

2° Les partis retenus pour assurer l'insertion du projet dans son environnement et la prise en compte des paysages, faisant apparaître, en fonction des caractéristiques du projet :

a) L'aménagement du terrain, en indiquant ce qui est modifié ou supprimé ;

b) L'implantation, l'organisation, la composition et le volume des constructions nouvelles, notamment par rapport aux constructions ou paysages avoisinants ;

c) Le traitement des constructions, clôtures, végétations ou aménagements situés en limite de terrain ;

d) Les matériaux et les couleurs des constructions ;

e) Le traitement des espaces libres, notamment les plantations à conserver ou à créer ;

f) L'organisation et l'aménagement des accès au terrain, aux constructions et aux aires de stationnement

Article R431-8 du code de l'urbanisme

ENTRE

Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de Haute-Savoie, sis 7 esplanade Paul Grimault - BP 339 - 74008 Annecy Cedex, dénommé ci-après "le CAUE", représenté par son Président en exercice, **Monsieur Joël BAUD-GRASSET**, agissant en cette qualité,

ET

La communauté de communes du Genevois, dont le siège est situé au 38 rue Georges de Mestral Archamps Technopole Athéna entrée 2, 74166 SAINT JULIEN EN GENEVOIS CEDEX, dénommée ci-après "la collectivité", représentée par son Président, **Monsieur Florent BENOIT**, agissant en cette qualité, et en vertu de la délibération n°.....du Conseil communautaire en date du/...../.....,

Conjointement dénommés ci-après « les membres du groupement »

D'UNE PART

- Le CAUE, mis en place par le Conseil départemental de la Haute-Savoie en 1979, est une association à but non lucratif qui exerce une mission de service public, conformément à l'article 7 de la Loi du 3 janvier 1977 (modifié par la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 08 août 2016) portant création des CAUE, et au décret n° 78-172 du 9 février 1978 portant sur approbation de leurs statuts.
- Pour répondre aux attendus de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture, le CAUE a mis en place un service de conseil architectural, urbain et paysager gratuit au profit des candidats à la construction, à la rénovation ou à l'aménagement d'un terrain.
- Le CAUE coordonne et anime un réseau d'architectes indépendants pour assurer des missions de conseil ; ceux-ci sont fédérés en réseau et régulièrement formés sur les enjeux de la qualité architecturale, urbaine et paysagère. Ils sont soumis à une charte de déontologie prévoyant notamment une interdiction d'exercice à titre privé sur le territoire sur lequel ils interviennent pour le compte du CAUE.
- Le service de conseil architectural, urbain et paysager est renforcé lorsqu'il est réalisé aux côtés des élus et des services instructeurs en amont du dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme.

D'AUTRE PART

- La collectivité dispose depuis plusieurs années du service de conseil architectural, urbain et paysager proposé par le CAUE pour assurer un encadrement qualitatif des projets et leur qualité d'insertion dans le territoire.
- La collectivité adhère au CAUE et est à jour de sa cotisation.

PAR CONSÉQUENT

La coopération entre le CAUE et la collectivité permet de délivrer un conseil, gratuit au porteur de projet, au service de la qualité architecturale, urbaine et paysagère dont la collectivité est garante.

Afin de pérenniser le fonctionnement et le financement de ce service de conseil sur le territoire de la collectivité dans le cadre d'un marché public, les membres du groupement conviennent de créer un groupement de commandes dont les termes sont définis ci-après.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

Sur le fondement de l'article L2113-6 du code de la commande publique, la présente convention a pour objet de créer le groupement entre l'ensemble des membres précités, relatif à la passation d'un marché de prestations intellectuelles de conseil en architecture, urbanisme et paysage pour les besoins propres de ses membres. Conformément à l'article L2113-7 du code de la commande publique, la présente convention définit les règles de fonctionnement du groupement.

Article 2 – Règle applicables au groupement de commande

Le groupement est soumis, pour les procédures de passation de marchés publics et accords-cadres, au respect des règles du code de la commande publique.

Article 3 – Durée du groupement

La présente convention prendra effet dès lors qu'elle aura revêtu le caractère exécutoire pour toutes les parties.

Elle prendra fin à compter du terme du marché, reconductions comprises, soit au bout de 48 mois maximum à partir de sa notification (durée d'un an reconductible 3 fois).

Article 4 – Désignation et rôle du coordonnateur du groupement

La coordination du groupement de commande est assurée par le CAUE qui porte la qualité de pouvoir adjudicateur.

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) du coordonnateur est désignée pour retenir les titulaires et attribuer les marchés et accords-cadres passés pour le groupement.

Recueil des besoins

Le coordonnateur recense les besoins de l'ensemble des membres du groupement de commandes. Dans ce cadre, il assiste ces derniers dans la définition de leurs besoins respectifs.

Organisation des opérations de sélection des titulaires du marché

Le coordonnateur est chargé d'organiser, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique, la consultation pour le compte du groupement de commandes au travers des missions suivantes :

- Élaborer les documents de la consultation
- Procéder à la publicité et à la mise en concurrence de la consultation
- Analyser les offres
- Recueillir l'avis des membres du groupement dans le cadre de la commission technique
- Organiser le fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres du groupement
- Informer les candidats retenus et non retenus
- Transmettre au représentant de l'Etat les pièces nécessaires à l'exercice de son contrôle
- Signer et notifier les marchés

Pendant la procédure, le coordonnateur s'engage à tenir informés les autres membres du groupement du déroulement de la procédure.

Le coordonnateur est compétent pour signer et notifier toutes modifications concernant le marché ou l'accord-cadre initial. Dans le cadre des règles régissant les marchés publics et les procédures internes applicables faisant intervenir la CAO, la commission compétente est celle du coordonnateur.

Le coordonnateur est habilité à signer et notifier, pour l'ensemble du groupement, les décisions en matière de reconduction et de résiliation du marché ou de l'accord-cadre conclu dans le cadre du groupement. Il est également seul compétent pour le déclarer sans suite ou infructueux.

Organisation et suivi des missions des architectes-conseil, titulaires du marché

Pour permettre le fonctionnement du service de conseil, le coordonnateur aura à sa charge :

- La formation continue des architectes-conseil attributaires du marché
- L'animation du réseau des architectes-conseil
- Le bilan annuel de leur activité de conseil
- L'appui technique à la collectivité pour garantir la qualité du service de conseil

Le coordonnateur assurera la gestion administrative de l'accord-cadre et chaque membre du groupement assurera la gestion financière de ses dépenses.

Mise en place et gestion d'une plateforme du service de conseil sécurisée

Le coordonnateur met à disposition une plateforme internet sécurisée dédiée aux rendez-vous de conseil. Il assure techniquement et financièrement sa mise en service et son fonctionnement.

La saisie et la gestion des données relatives aux rendez-vous de conseil s'effectuent exclusivement par le biais de cette plateforme numérique.

Ces données administratives sont seulement accessibles à la collectivité, au CAUE et à l'architecte-conseil.

La plateforme du service de conseil réunit les informations relatives à l'organisation des rendez-vous, aux personnes reçues par l'architecte-conseil, aux projets de ces personnes et aux conseils de ce professionnel.

La collectivité saisit les informations qui concernent l'organisation des rendez-vous, les personnes reçues par l'architecte-conseil et les projets présentés par ces personnes à ce professionnel.

L'architecte-conseil saisit ses conseils et les envoie aux différents destinataires par le biais de la plateforme. Il peut pour cela se faire assister des services administratifs de la collectivité.

Lorsque cet envoi électronique n'est pas possible, la collectivité est chargée de transmettre ces informations par voie postale.

Article 5 – Rôle et engagements de la collectivité

Mise en place du service au profit des communes du territoire

Pour permettre le déroulement de l'accord-cadre sur le territoire au plus proche des élus communaux et des services instructeurs associés, la collectivité s'engage à fournir à l'architecte-conseil l'ensemble des moyens administratifs et matériels nécessaires à l'exercice de sa mission.

Mise à disposition et gestion du lieu de permanence

La collectivité doit définir un lieu de permanence régulier au plus proche du territoire de conseil. A cet effet, elle garantit la disponibilité et l'accessibilité du lieu à l'ensemble des personnes associées au rendez-vous.

Rendez-vous de l'architecte-conseil

La collectivité répond aux sollicitations des porteurs de projet qui souhaitent bénéficier d'un conseil architectural, urbain et paysager gratuit portant sur l'élaboration d'un projet de construction, de transformation ou d'aménagement.

Elle peut aussi inviter les porteurs de projets à rencontrer l'architecte-conseil, en amont du dépôt d'une autorisation d'urbanisme, notamment lorsque la situation urbaine et paysagère est sensible.

Les services de la collectivité sont chargés de l'organisation des rendez-vous de l'architecte-conseil et doivent en faciliter l'efficacité :

- Avec le concours de l'architecte-conseil, ils définissent le calendrier de permanence sur des périodes de six mois
- Ils programment le lieu et l'heure du rendez-vous avec le pétitionnaire en fonction de ce calendrier. Ils peuvent convoquer les porteurs de projet selon les situations
- Ils saisissent les informations qui concernent l'organisation des rendez-vous, les personnes reçues par l'architecte-conseil et les projets présentés
- Ils collectent les dossiers et mettent à disposition les éléments nécessaires au conseil
- Ils organisent la présence de l'instructeur du droit des sols affecté au territoire et/ou des services compétents en urbanisme de la collectivité
- Ils proposent au maire adjoint à l'urbanisme (ou autres élus) de participer au rendez-vous
- Lorsque le projet se situe en secteur protégé, ils s'assurent de la transmission des conseils à l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine : udap.annecy@culture.gouv.fr

Emission des bons de commande

La collectivité est chargée de l'émission des bons de commande pour l'ensemble des prestations au plus tard **48 heures avant leur exécution**. Elle engage donc la commande pour l'ensemble du groupement de commande dont le financement sera assuré par chacun des membres. Le CAUE s'engage à payer le titulaire pour chaque bon commande émis selon la répartition fixée à l'article 8 de la présente convention.

Chaque bon de commande émis sera transmis en copie au CAUE, coordonnateur à l'adresse : conseils@caue74.fr

Bilan annuel et suivi financier

La collectivité assure le suivi et la gestion financière propres à ses consommations réelles. Chaque année, elle sera tenue de transmettre au coordonnateur un état des conseils réalisés sous la forme d'un tableau bilan indiquant les éléments quantitatifs suivant :

- Nombre de demi-journées de conseil régulier en présentiel
- Nombre de conseils pour le compte d'un porteur de projet
- Nombre de conseils au profit du service instructeur
- Nombre de conseils exceptionnels en visio-conférence

Article 6 – Missions de l'architecte-conseil, attributaire du marché

Enjeux

L'architecte-conseil exerce une mission générale de conseil architectural, urbain et paysager, tant auprès des représentants de la collectivité qu'auprès des candidats à la construction, à la réhabilitation ou à l'aménagement sur le territoire de celle-ci.

Sa mission peut porter sur tout projet ayant pour objet de transformer le territoire. Il peut proposer ses conseils tout au long du processus de projet depuis l'intention d'aménager jusqu'à l'instruction d'une demande d'urbanisme.

L'architecte-conseil exerce sa mission en toute indépendance, autonomie et sous sa responsabilité, dans les locaux mis à sa disposition par la collectivité.

L'architecte-conseil se déplace sur le terrain chaque fois que cela est nécessaire.

Objectifs

L'expertise de l'architecte-conseil s'inscrit dans les objectifs suivants :

- **Conseil architectural, urbain et paysager au porteur de projet** (particulier ou professionnel) dans le cadre de l'élaboration d'un projet de construction, de transformation ou d'aménagement. A ce titre, l'architecte-conseil apporte des informations et propose des orientations dans une attitude neutre et pédagogique.

- **Analyse et évaluation de la qualité d'insertion des projets** d'aménagement, de construction ou de transformation dans le paysage, telle que définie aux articles R111-27 et R431.8 du code de l'urbanisme. A ce titre, le conseil délivré est un appui au profit des élus et des services instructeurs et peut aider à la rédaction de demande de pièces complémentaires ou à la formulation d'un argumentaire d'acceptation ou de refus d'autorisation d'urbanisme, le cas échéant.

Modes d'intervention

L'architecte-conseil intervient sur sollicitation des élus ou des services de la collectivité dont les modalités sont définies à l'article 5 de la présente convention. Sa mission se décline en plusieurs modes d'intervention :

- **1A - La permanence de conseil régulier en présentiel :** Le conseil régulier est le cœur de la mission de l'architecte-conseil. Il se déroule sous la forme de permanences mensuelles ou bimensuelles au sein de la collectivité, permettant l'analyse, l'évaluation et/ou le conseil vis-à-vis des projets de construction, de transformation ou d'aménagement sur le territoire. Ces permanences sont quantifiées en demi-journées soit environ 4 heures de présence de l'architecte-conseil maximum. Ces permanences s'organisent principalement autour de l'accueil des porteurs de projets dans le cadre de rendez-vous programmés selon les règles suivantes :
 - o 2 rendez-vous minimum par demi-journée
 - o 5 rendez-vous maximum par demi-journéeAu cours de la demi-journée de présence de l'architecte-conseil, la collectivité pourra prévoir un temps dédié à la revue des projets. Ce temps doit être compris dans le temps imparti de présence de l'architecte en libérant un créneau horaire sur le calendrier des permanences.
- **1B - Le conseil exceptionnel en visio-conférence :** Dans le cas où un seul rendez-vous avec les porteurs de projet est programmé, la collectivité sollicitera l'architecte-conseil sous la forme d'une visio-conférence selon le bordereau de prix prévu à cet effet. La collectivité informera l'architecte-conseil de l'annulation du déplacement et du déclenchement d'un « conseil exceptionnel en visioconférence » au moins 48 heures avant le rendez-vous.
- **2 - La réunion en présentiel avec la collectivité :** L'architecte-conseil pourra être sollicité dans le cadre de réunions avec la collectivité afin d'organiser sa mission de conseil architectural, urbain et paysager dans les meilleures conditions possibles. Ces temps de rencontre doivent permettre de poser les bases d'une étroite collaboration entre l'architecte-conseil, les élus et les agents des services urbanisme. Ces réunions en présentiels pourront prendre différentes formes selon le ou les objectifs prédéfinis au moment de l'émission du bon de commande :
 - o Démarrage de la mission
 - o Rencontre des élus et personnel des services concernés
 - o Définition d'un planning de permanence
 - o Visite de territoire
 - o Présentation en bureau communautaire
 - o Bilan annuel

Le CAUE pourra participer à ces réunions et contribuer à leur mise en place.

Les missions de l'architecte-conseil sont détaillées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) du marché.

Article 7 – Adhésion ou retrait du groupement de commandes

Modalité d'adhésion

L'adhésion au groupement résulte d'une décision selon les règles propres à chaque membre.

Toute nouvelle adhésion peut être prise en compte dans le cadre d'un avenant à la présente convention seulement.

Modalité de retrait

Chaque membre du groupement est libre de se retirer du groupement.

La décision de chaque membre est validée par l'instance délibérative compétente. Cette décision est notifiée au coordonnateur. Le retrait ne prend effet qu'à l'expiration de l'accord cadre en cours d'exécution.

Article 8 - Modalités financières

Répartition financière entre les membres du groupement

La prise en charge des coûts relatifs à l'accord cadre de service de conseil architectural, urbain et paysager est répartie au regard des bénéfices des prestations effectuées au profit des besoins de chacun des membres du groupement. Le tableau ci-après précise cette répartition.

		Taux de participation « Collectivité »	Taux de participation « CAUE »
1A	Permanence de conseil régulier <u>en présentiel</u>	50%	50%
1B	Conseil exceptionnel <u>en visio-conférence</u>	50%	50%
2	Réunion avec la collectivité	100%	0%

Montant maximum annuel

Le montant maximum de l'accord cadre est **fixé annuellement par lot en euros hors taxe**. Il est défini préalablement au regard des budgets prévus par chacun des membres du groupement comme suit :

	LOTS (Territoire concernés)	MONTANT MAXIMUM COLLECTIVITE	MONTANT MAXIMUM CAUE	MONTANT MAXIMUM TOTAL
1	Salève , territoire des communes de : <i>Archamps, Beaumont, Bossey, Collonges-sous-Salève, Feigères, Neydens, Saint-Julien-en-Genevois, Présilly</i>	5 500 € HT	4 500 € HT	10 000 € HT
2	Vuaches , territoires des communes de : <i>Chênex, Chevrier, Dingy-en-Vuache, Jonzier-Epagny, Savigny, Vallery, Vers, Viry, Vulbens</i>	5 500 € HT	4 500 € HT	10 000 € HT
MONTANT TOTAL DU MARCHE		11 000 € HT	9 000 € HT	20 000 € HT

Le CAUE engage sa participation annuelle selon les modalités prévues ci-dessus. Lorsque son montant de participation annuelle est atteint, il n'engagera pas de frais supplémentaire. **Tout dépassement annuel à l'initiative de la collectivité sera pris en charge financièrement à 100% par celle-ci dans la limite du montant maximum de l'accord cadre.** Le bilan semestriel prévu à la présente convention permet d'anticiper et éviter ces dépassements le cas échéant.

Modalités de versement

Les honoraires dus sont versés à l'architecte-conseil, attributaire de l'accord cadre, sur présentation de notes d'honoraires. Pour chaque bon de commande, il adresse ses factures directement à chacun des membres du groupement en fonction de la répartition. Elles doivent être accompagnées d'états récapitulatifs des conseils effectués comprenant : les dates, la nature des conseils, les types de projets et la collectivité concernée.

Règlement

Chacun des membres du groupement se libère des sommes dues, en exécution du marché, par mandat administratif après réception de la facture, dans le délai légal à dater du dépôt de la demande de règlement.

Article 9 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications

Article 10 : Litiges

S'agissant des litiges opposant le groupement à tout requérant avant la notification des marchés, seul le coordonnateur sera habilité à agir en justice. S'agissant des litiges opposant des membres du groupement à leurs cocontractants, chaque membre du groupement sera habilité à agir en justice. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Le coordonnateur ne saurait, en aucun cas, être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître du non-respect des obligations de chaque membre.

Fait à Annecy, en deux exemplaires originaux, le

Le CAUE

Monsieur Joël BAUD-GRASSET,

Président

La communauté de communes du Genevois

Monsieur Florent BENOIT

Président